

Jurisprudence Mantello

Une étude de cas sur le mandat d'arrêt
européen



Cas C-261/09, *Mantello*, 16
Novembre 2010



Instructions

Lisez d'abord les faits et réfléchissez à ce que vous pensez être le problème à partir du scénario donné

Lisez ensuite la question et essayez d'y répondre en vous basant sur ce que vous avez appris jusqu'à présent.

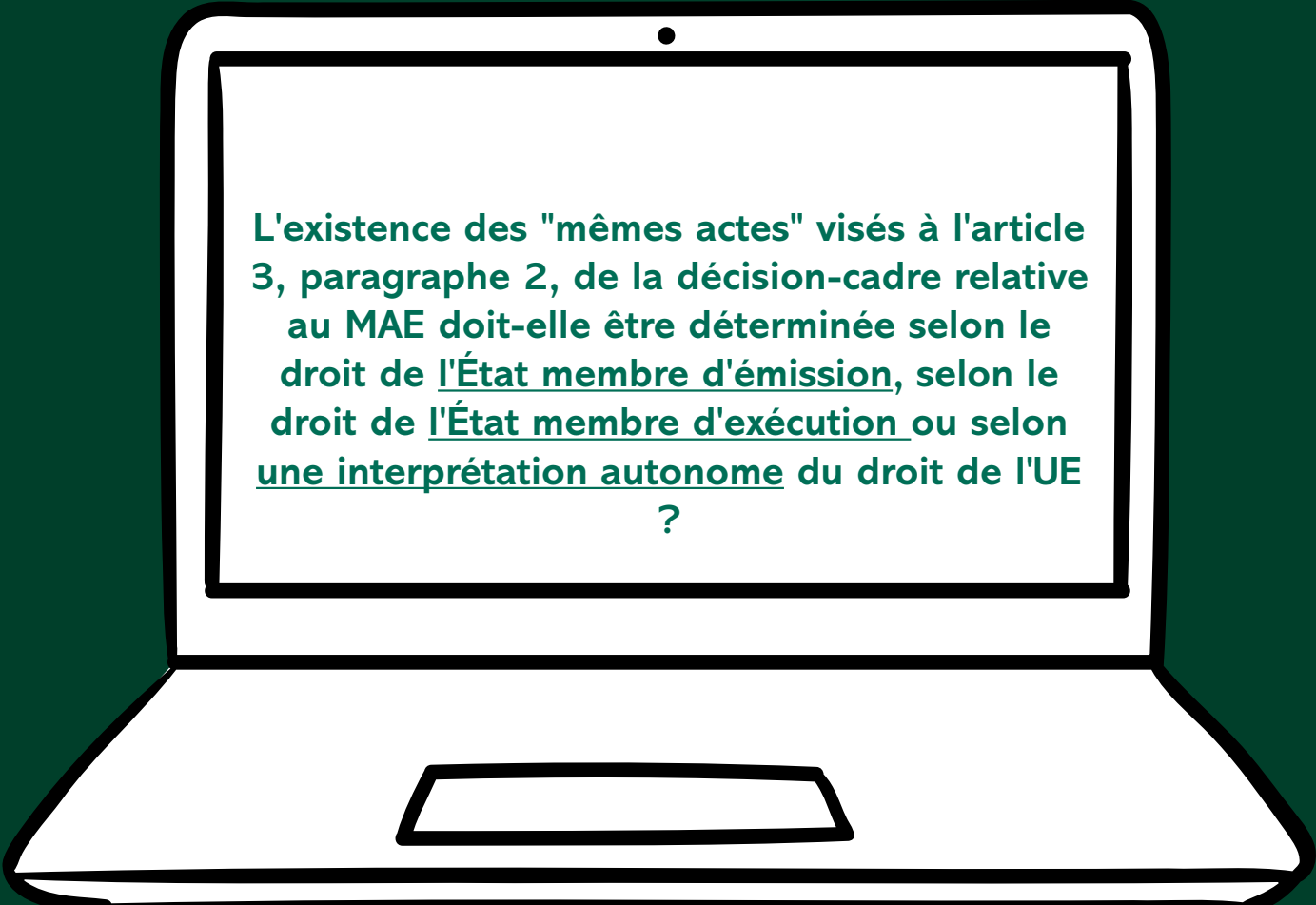
Synthétisez votre réponse et consultez la jurisprudence pour l'étudier de manière plus approfondie.



Faits de l'affaire

Un tribunal allemand a reçu un MAE d'un tribunal italien pour la remise de Mantello, un ressortissant italien, dans le cadre de poursuites engagées contre lui pour des infractions liées à la drogue et à la participation à une organisation criminelle. Le tribunal allemand s'est demandé **s'il devait refuser d'exécuter le MAE** sur la base de l'article 3(2) DC MAE, compte tenu notamment des circonstances suivantes.

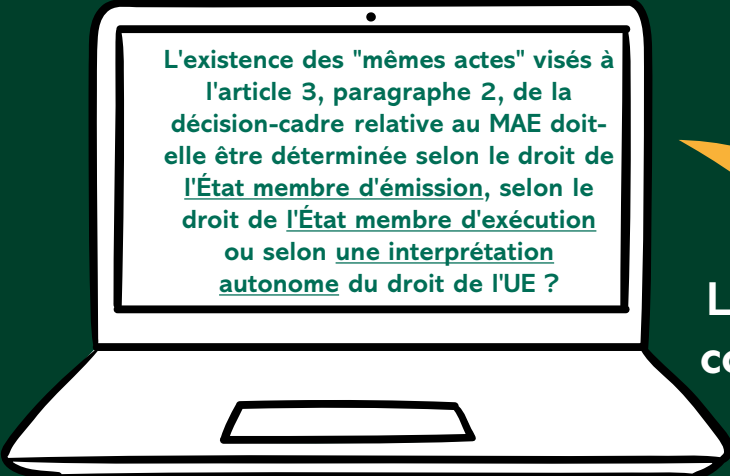
- » Mantello avait été condamné en Italie pour détention de cocaïne destinée à la revente alors qu'au moment de l'enquête ayant conduit à la condamnation de Mantello, les enquêteurs disposaient déjà de preuves suffisantes pour l'inculper et le poursuivre dans le cadre des charges pénales énoncées dans le MAE.
- » Cependant, pour des raisons tactiques, telles que le démantèlement du réseau de trafiquants et l'arrestation d'autres personnes impliquées, les enquêteurs s'étaient abstenus de fournir les informations et les preuves pertinentes au juge d'instruction. Le juge allemand se demande s'il s'agit d'un cas de ne bis in idem, car selon le droit allemand, tel qu'interprété par la Cour fédérale allemande, une poursuite ultérieure pour participation à une organisation criminelle ne serait permise que si les enquêteurs n'avaient pas connaissance de cette infraction au moment de la première condamnation, ce qui n'est pas le cas.



L'existence des "mêmes actes" visés à l'article 3, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE doit-elle être déterminée selon le droit de l'État membre d'émission, selon le droit de l'État membre d'exécution ou selon une interprétation autonome du droit de l'UE ?



Question 1



L'existence des "mêmes actes" visés à l'article 3, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au MAE doit-elle être déterminée selon le droit de l'État membre d'émission, selon le droit de l'État membre d'exécution ou selon une interprétation autonome du droit de l'UE ?



Les "mêmes actes" sont interprétés comme des concepts autonomes du droit de l'UE



Cette notion ne peut être laissée à l'appréciation des autorités judiciaires de chaque État membre sur la base du droit national. Il s'agit de répondre à la nécessité d'une application uniforme du droit communautaire.

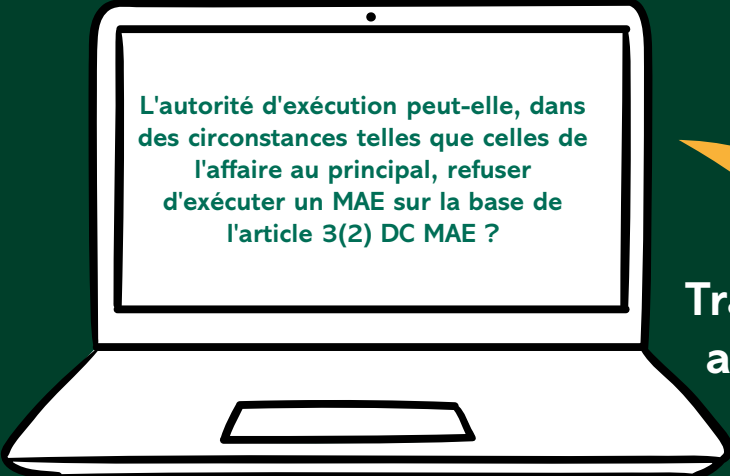


Le concept est également présent dans l'article 54 de la Convention d'application de l'accord Schengen. Elle est interprétée comme se référant à "la nature des actes, englobant un ensemble de circonstances concrètes indissociablement liées entre elles, indépendamment de la qualification juridique qui leur est donnée ou de l'intérêt juridique protégé".

Compte tenu de l'objectif commun de l'article 54 de la Convention d'application de l'accord Schengen et de l'article 3(2) de la directive sur les armes à feu, l'interprétation doit donc être appliquée de la même manière.

Question 2

L'autorité d'exécution peut-elle, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, refuser d'exécuter un MAE sur la base de l'article 3(2) DC MAE ?



L'autorité d'exécution peut-elle, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, refuser d'exécuter un MAE sur la base de l'article 3(2) DC MAE ?



Traite de la question de savoir si une affaire a été "définitivement jugée".



La question de savoir si une personne a été "définitivement jugée" aux fins de l'article 3(2) est déterminée par la loi de l'État membre dans lequel la décision a été rendue.



In casu, les autorités italiennes ont déclaré que les faits sur lesquels le MAE est fondé n'avaient pas fait l'objet du procès.

Par conséquent, les autorités allemandes n'avaient aucune raison d'appliquer l'article 3(2) sur la base de leur évaluation.

